

N°2025_21



COMMUNE DE PORTE-DE-SAVOIE
DECISION DU MAIRE

Objet : Contentieux – Signature d’une convention d’honoraires avec la SELARL CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES

Le Maire de Porte-de-Savoie,
vu l’article L2122-22 11° du Code général des collectivités territoriales ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure et signer une convention avec la SELARL CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES, représentée par Maître Sarah TISSOT, avocate au barreau de Grenoble, domiciliée en cette qualité au 7, place Firmin Gautier, 38000 GRENOBLE, afin d’assister la commune dans la rédaction d’un protocole d’accord avec la SARL Maxime Blanc, exploitant une boulangerie-pâtisserie.

ARTICLE 2 :

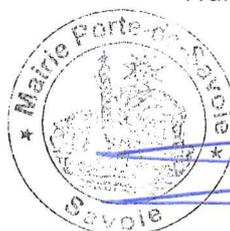
Fixe les honoraires comme suit :

- pour la proposition d’une première version de protocole d’accord transactionnel sécurisé juridiquement et intégrant les concessions réciproques des parties, il est prévu un honoraire forfaitaire de 2 000,00€ H.T. ;
- pour l’accompagnement dans les échanges préparatoires avec les parties prenantes et ceci jusqu’à la validation finale du protocole à faire adopter en conseil municipal, les honoraires sont calculés en fonction du temps passé selon le taux horaire préférentiel de 250,00€ H.T. ;
- pour les diligences non couvertes par les honoraires de base, le tarif horaire est de 300,00€ H.T.

Fait à Porte-de-Savoie le 18 juin 2025

Le Maire,
Franck VILLAND

Mise en ligne sur le site internet de la commune le
Décision n°2025_21



Accusé de réception en préfecture
073-200083681-20250701-2025_21-DE
Date de réception préfecture : 01/07/2025

La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de la commune de Porte-de-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.